

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Draps de Burgos, de Bruges ou de Bourges à Florence au XIVE siècle », in *Mélanges offerts à Nicolas Iorga par ses amis de France et des pays de langue française*, 1933, pp. 507-512.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11076_1933_000_pp507-512_f.pdf

HENRI LAURENT

Université de Bruxelles

DRAPS DE BURGOS,
DE BRUGES OU DE BOURGES
A FLORENCE AU XIV^e SIÈCLE ?

Extrait des " MÉLANGES IORGA "

PARIS
LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE J. GAMBER

7, RUE DANTON, 7

1933

A mon cher Jacquemin
Très cordialement,

A. L.

DRAPS DE BURGOS, DE BRUGES OU DE BOURGES A FLORENCE AU XIV^e SIÈCLE ?

Au tome IV, 2^e partie, de sa remarquable *Histoire de Florence*, consacré à l'histoire économique de la ville du lys rouge, M. Davidsohn nous a donné un tableau abondant en vues neuves de la draperie florentine¹. Il montre très bien, après Doren², l'action qu'ont exercée sur le développement de l'industrie indigène, les importations en masse de produits de la draperie française et flamande à partir du début du XIII^e siècle. Qu'ils fussent amenés sur les bords de l'Arno directement par des marchands français ou flamands ou par des sociétés florentines, qu'ils fussent complètement achevés au départ de ces centres étrangers, ou simplement « blancs », restant à teindre, ces produits ont eu, par voie d'imitation, une influence décisive sur l'évolution de la technique de la draperie de Florence.

L'intérêt de cette partie de l'ouvrage de Davidsohn réside essentiellement en ceci que, se fondant sur un matériel de sources absolument neuf — en particulier, les livres d'affaires de la compagnie Del Bene et de celle des Alberti³, — il a réussi

1. *Geschichte von Florenz*, T. IV, 2^e partie : *Gewerbe, Zünfte, Welthandel und Bankwesen* (Berlin, 1925, 4^o), pp. 241 s.

2. DOREN (A.) : *Studien aus der Florentiner Wirtschaftsgeschichte*. I. *Die Florentiner Wollentuchindustrie vom XIV bis zum XVI Jahrhundert* (Stuttgart, 1901, 8^o) pp. 19-20, 95.

3. Le livre de la société Del Bene a été utilisé récemment de façon définitive par

à nous donner une liste beaucoup plus complète des centres industriels dont les tissus arrivaient régulièrement, au XIV^e siècle, à Florence. En ce qui concerne les groupes urbains de la France du Nord, de la Flandre et du Brabant, Davidsohn a certainement enrichi notre connaissance d'un certain nombre de petits centres, peu ou point connus. Et comme l'a noté Espinas¹, l'économie de ces petits centres, l'individualité de leurs marchands qui vont en conduire les produits par tout le monde connu et répandent en même temps dans l'univers le nom de leur petite cité, les met bien au-dessus du milieu économique, de la moyenne industrielle, de l'ambiance générale de leur temps.

Malheureusement, la liste ainsi établie par Davidsohn ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Plusieurs identifications de noms de ces centres étrangers — auxquelles a procédé avec une hâte évidente l'éminent historien — ne résistent pas à un examen sommaire². Nous voudrions nous borner à un seul de ces petits problèmes qui entraîne, on va le voir, des conséquences de quelque importance pour l'histoire économique générale de l'Europe.

Après avoir montré les relations entre Florence et les villes drapières de l'Europe du Nord-Ouest, Davidsohn poursuit :

« Les tissus d'Espagne comptaient parmi ceux, grâce à l'imitation desquels l'industrie de la laine s'était développée à l'extrême sur les bords de l'Arno. D'Espagne arrivaient par Gênes, au Trecento et à l'époque suivante, des draps catalans, des draps castillans de Burgos nommés « panni de Borges ». Ceux de Majorque avaient aussi une certaine importance »³.

M. A. SAVORI, dans son très beau livre *Una Compagnia di Calimala ai primi del Trecento* (Firenze, Olschki, 1932, 8°. Biblioteca storica toscana, VII). Le même savant prépare une édition du livre d'affaires des Alberti.

1. ESPINAS (G.). *La draperie dans la Flandre française au Moyen âge* (Paris, 1923, 2 vol. 8°) t. II, p. 891.

2. Qu'il suffise de signaler en ce qui concerne les Pays-Bas, que Wervicq, centre secondaire flamand au XIV^e siècle, est confondu avec Verviers, dans le pays de Liège, qui ne connut pas d'expansion avant l'époque moderne, et que Vilvorde (Brabant) n'est pas identifié dans l'*Anmerkung* citée ci-dessous, note 7.

3. *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2^e partie, p. 245.

La mention de produits de Burgos au début du XIV^e siècle à Florence, a de quoi surprendre. On sait que la grande prospérité commerciale de la capitale de la Vieille-Castille, date de plus tard, du milieu et de la fin du XV^e siècle, en particulier du fameux décret de 1494, par lequel les souverains catholiques investirent les *prior y consulado* de sa gilde marchande de privilèges commerciaux considérables. Examinons donc les sources sur lesquelles se fonde Davidsohn pour reconnaître l'expansion de la draperie de Burgos à Florence, à partir du XIV^e siècle¹.

Ces sources sont excellentes. Ce sont deux tarifs de tonlieu, l'un de 1307, l'autre de 1402. Ils jalonnent donc bien le Trecento tout entier.

Le premier est celui du tonlieu qui fut institué à Gênes, le 22 mars 1307 par les Florentins sur toutes les marchandises transportées par leurs marchands à travers le territoire génois². Ce tarif mentionne entre autres : « Pro quolibet torsello pannorum de Borges... s. triginta Jan. ». (Trad. « pour chaque torsellus³ de draps de B..., 30 sous génois⁴ »).

1. La note (7 de la page 245) est rejetée, selon l'habitude de DAVIDSOHN, dans un volume spécial, *Anmerkungen und Exkurse zur IV. Band, 2. Teil*, p. 83.

2. Ce tonlieu avait surtout pour but de fournir les sommes nécessaires à l'amortissement des dettes contractées par la Commune de Florence envers les créanciers génois, florentins et siciliens dont les fournitures en blé l'avaient sauvée de la famine de 1302 à 1304. La Commune ayant fait défaut, les créanciers avaient obtenu des lettres de représailles contre elle et Gênes avait été fermée au commerce florentin. Une magistrature spéciale, occasionnelle, fut créée à cette occasion par les Florentins. Elle avait pour but de mettre fin aux représailles génoises par tous les moyens. Ce fut elle qui, d'accord avec les créanciers génois, établit le tonlieu florentin de Gênes.

Sur cette affaire v. DAVIDSOHN, *Geschichte*, t. III : *Die letzte Kämpfe gegen die Reichsgewalt*, pp. 234-236 ; et mieux encore GRUNZWEIG (A.) : *Le fonds de la Mercanzia aux Archives de l'Etat à Florence... I* (— 1320). *Bulletins de l'Institut historique-belge de Rome*, 1932, t. XII, pp. 68-70.

3. Torsel, trousseau. Balle comprenant un nombre variable de pièces. ESPINAS, *op. cit.*, t. II pp. 405-406. Et notre ouvrage à paraître sur *L'expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas méridionaux en France*, 2^e partie, chap. I.

4. Le tarif nous est connu par le journal de cette magistrature d'occasion, contenu dans le plus ancien registre du fonds actuel de la Mercanzia, aux Archives de l'Etat à Florence, n^o 14.135. Il a été publié en grande partie par DAVIDSOHN, *Forschungen zur Geschichte von Florenz*, t. III, 1^{re} partie : *Regesten unedirter Urkunden zur Geschichte von Handel, Gewerbe und Zunftwesen* (Berlin, 1901, 8^e), pp. 99-103, n^o 517, avec diverses erreurs de lecture et lacunes : et en partie également par GRUNZWEIG, *op. cit.*, pp. 80-81, n^o 2.

On voit aussitôt qu'il est impossible d'admettre l'identification Borges = Burgos.

Une autre hypothèse peut être envisagée. Il s'agirait d'une graphie ou d'une prononciation défectueuse « Borges » au lieu de « Burges », prononciation locale elle-même de Bruges. La métathèse des liquides¹ se produit en effet très fréquemment dans la prononciation des noms des lieux, par des bouches étrangères. En particulier, les noms Bruges, Brabant, Bruxelles, prononcés par des Français de Paris, des Genevois², deviennent souvent Burges, Barbant, Burselles. Et d'autre part, l'histoire économique permet de retenir cette hypothèse : bien qu'elle ait été essentiellement une place de commerce³, Bruges avait aussi une draperie très prospère et qui était en plein rayonnement à la fin du XIII^e siècle⁴.

Mais, outre que cette hypothèse requiert d'abord d'admettre gratuitement qu'un scribe ait écrit « Borges » au lieu de « Burges », elle se heurte, d'autre part, à la constatation, fondée sur la connaissance des sources de l'histoire du commerce flamand en Italie, que la forme Burges pour Bruges — avec métathèse de la liquide *r* — n'apparaît jamais dans les sources italiennes.

La seconde source sur laquelle s'appuie Davidsohn pour établir la présence de draps de Burgos à Florence va nous

1. De précieuses indications de notre ancien maître, M. BOISACQ, professeur à l'Université de Bruxelles, le savant comparatiste bien connu, nous mettent en mesure de rappeler qu'on désigne sous ce nom le phénomène morphologique par lequel un liquide placé entre une labiale et une voyelle est rejeté derrière celle-ci. Par exemple dans les langues germaniques, Brunnen devient sur la rive gauche du Rhin Borren, en anglais, Burn.

2. V. par exemple RIVOIRE (E.), *Registres du Conseil de Genève*, t. I : 1409-1461 (Genève, 1900, 8^o) pp. 447, 476, 478 (Louis de Burselles) ; pp. 41, 474 (Mathieu Soyer de Burges).

3. HAEFKE (R.), *Brügger Entwicklung zur mittelalterlichen Weltmarkt* (Berlin, 1908, 8^o. Abhandlungen zur Verkehrs- und Seegeschichte, I).

4. L'industrie drapière de Bruges, dont les sources sont rassemblées dans le *Recueil de Documents pour servir à l'histoire de l'industrie drapière flamande*, T. I., 1906, pp. 342 ss., est même la seule qui ait fait l'objet d'une monographie, celle de Mme HERBIG (E.) *Die Betriebsart der Tuchindustrie Brügger im Mittelalter...* (Kaiserslautern, 1909, Thèse de Philosophie d'Heidelberg). Résumée en français par H. de SAEGHER dans la *Rev. de l'Instruct. publ. en Belg.*, 1910, t. LIII. pp. 282-307.

mettre sur la voie de la solution. Il s'agit du tarif de tonlieu, daté du 1^{er} septembre 1402, retenu par Giovanni di Antonio Da Uzzano dans son traité *Pratica della Mercatura*, rédigé en 1442, et publié au XVIII^e siècle par Pagnini au tome IV de son recueil fameux *Della Decima*¹.

Le texte porte : « Panni Burgi... ». Davidsohn, qui paraît avoir vu le manuscrit original de Da Uzzano², traduit donc par « draps de Burgos » ; plus exactement, il donne le texte : « Panni Burgi Iberi », et traduit : « draps espagnols de Burgos ». Il corrige même la lecture de Pagnini : « Panni Burgi in Berri »³. On aperçoit tout de suite son erreur. Puisqu'il cite la position du manuscrit de Da Uzzano, il faut bien croire qu'il l'a vu. Ce manuscrit porte sans doute « Burgi ĩ Berī ». Préoccupé de trouver des preuves de l'existence de produits de l'industrie de Burgos, Davidsohn a lu « Iberi », « espagnols » et n'a pas résolu l'abréviation qui surmonte le i dans « ĩ ». Il faut lire évidemment « Burgi in Berri » (de Bourges-en-Berri), comme l'avait bien fait Pagnini au XVIII^e siècle.

Du même coup, tous les doutes concernant l'identité des « panni de Borges », du tarif de 1307 sont levés. Précédant immédiatement dans ce texte l'énumération de produits textiles français (toiles de Reims, de Champagne et de Bourgogne), ils ne peuvent être que des draps de Bourges⁴.

Ce point de détail une fois acquis, notre connaissance de l'histoire de la draperie berruyère, très imparfaite⁵, en est, sensiblement améliorée. Selon son plus récent historien, son grand développement ne serait pas antérieur à l'extrême fin

1. *Della decima e delle altre gravezze imposte dal commune di Firenze* (Lisbona et Lucca (en réalité Florence), 1766, 4^o), t. IV, p. 1 s.

2. Il se réfère à la Bibliothèque Landau-Finaly, 3115-3159, f^o 2 v^o. *Anmerkungen und Exkurse zur IV. Band, 2. Teil*, p. 83.

3. PAGNINI, t. IV, p. 3.

4. Dans son étude déjà citée sur *Le fonds de la Mercanzia*, dont nous avons eu connaissance après l'élaboration de cette note, M. GRUNZWEIG avait déjà, p. 80 n. 5, identifié les « panni de Borges » du tarif de 1307 avec des draps de Bourges.

5. Les archives municipales de Bourges, antérieures à 1460, ont été complètement détruites par un incendie en 1487.

du XIV^e siècle, alors que ses premiers statuts lui ont été donnés dès 1225¹.

Les sources florentines démontrent qu'il n'en est rien. Pour être mentionnée dès le début du XIV^e siècle et à partir de là jusqu'au début du Quattrocento sur un théâtre d'exportation aussi lointain et aussi important, dans des sources dont la nature financière et juridique atteste, à coup sûr, qu'il ne s'agit pas d'articles isolés, il fallait que la draperie de Bourges, demeurée dans un cadre régional pendant le demi-siècle qui suivit 1225, eût atteint, à la fin du XIII^e siècle, une force d'expansion aussi grande que celle d'autres centres industriels bien connus, de la Normandie, de la Picardie, de la Champagne et de l'Ile-de-France, à la même époque.

Sans vouloir grandir démesurément la portée de cette note, il sera peut-être permis de faire remarquer que sa conclusion principale devrait retenir l'attention de l'historien qui voudrait déterminer avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'ici², l'ancienneté et les traditions du milieu économique où se sont élaborés les idées et les projets méditerranéens de Jacques Cœur, fils d'un marchand de Bourges. C'est à ce faible titre que nous sommes heureux de l'offrir à celui qui s'est fait depuis sa thèse des Hautes-Études, le savant historien de la Méditerranée à la fin du Moyen âge.

Henri LAURENT.

Université de Bruxelles.

1. BOYER (H.), *Histoire des corporations et confréries d'arts et métiers de Bourges*. Mémoires de la Société historique du Cher (Bourges), 1922, 4^e série, t. XXXIII, p. 194. Je dois les plus vifs remerciements à M. GANDILHON, archiviste du Cher et conservateur de la Bibliothèque de Bourges, qui a bien voulu me tenir au courant de la question.

2. Voir à ce sujet, BOUVIER (R.), le plus récent historien de *Jacques Cœur* (Paris, 1928, pet. 4^o), qui néglige ce point de vue.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.